

Mis à jour le 20/12/2016

Avec la démocratisation d'Internet ces dernières années, de plus en plus d'images circulent « librement » sans que l'on connaisse réellement les dispositions légales qui s'y rapportent.

Voici quelques questions qui se posent parfois, que l'on soit administrateur ou bénévole d'une association :

- Qu'est-ce que le droit à l'image ?
- Peut-on tout mettre sur le net ?
- L'association jouit-elle *de facto* du droit à l'image de ses adhérents ?
- Doit-on respecter les mêmes règles que la personne soit majeure ou mineure ?
- Que risque-t-on en cas d'omission de certaines règles ?

Cette note n'a pas l'ambition d'être exhaustive sur la thématique, étant donné l'ampleur du sujet abordé. Cependant, elle peut vous donner quelques pistes de réflexions à suivre en cas de doutes ou d'interrogations.

Droit à l'image

Le principe est tiré du Code Civil et plus précisément de l'article 9 de celui-ci :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ».

De plus, selon les articles 226-1 à 226-8 du Code Pénal, « Tout individu jouit d'un droit au respect de sa vie privée ainsi que d'un droit à l'image ». Cela veut donc dire que la publication ou la reproduction d'une photographie sur laquelle une personne est clairement reconnaissable n'est possible qu'avec son consentement préalable, que l'image lui soit préjudiciable ou non. Font exception à cette règle les photos de foule où la personne n'est pas le sujet central (il faudra néanmoins obtenir l'autorisation des personnes isolées et reconnaissables) ou bien les photos prises de loin ou de dos.

Un document manuscrit doit ainsi être signé par la ou les personnes concernées par la photographie. Le document doit en outre faire apparaître les mentions permettant de faire référence aux photos concernées par l'autorisation et à l'utilisation qui en est faite.

Dans le cas des enfants mineurs, la signature d'autorisation des parents de l'enfant ou de ses représentants légaux doit être obtenue par écrit. Il ne peut en aucun cas être établi d'autorisation globale, couvrant tout type de photographie impliquant la personne. La diffusion, tout support confondu, de l'image ou de la vidéo d'une personne doit respecter ces principes. Le non-respect de ces obligations est sanctionné par l'article

226-1 du Code Pénal qui prévoit un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Vous devez donc absolument obtenir l'autorisation écrite de la personne représentée. Si elle ne l'a pas donnée, elle pourra, en respect de son droit à l'image, s'opposer à la mise en ligne de l'image sur laquelle elle apparaît, voire vous demandez des dommages et intérêts.

D'autre part, si la photo a été réalisée par un photographe, vous devez aussi obtenir l'autorisation de celui-ci. À défaut, il pourrait vous poursuivre pour violation du droit d'auteur.

Les images utilisées pour vos articles doivent donc être **libres de droit**. Il vous suffit tout d'abord de regarder si des indications sont mentionnées concernant la protection de l'image quand vous l'aurez trouvé. Vous pouvez par exemple paramétrer le tri d'images selon les « Outils / Droits d'usage / Réutilisation autorisée » dans le moteur de recherche Google Images, puis mentionner le nom du site où vous les avez trouvées en bas de votre article si vous souhaitez une image gratuite. Dans le cas contraire, vous serez tenu de vous renseigner sur la protection de l'image en question.

Les auteurs de photos ou d'images peuvent aussi céder leurs droits à des banques d'images payantes ou gratuites (en fonction de l'utilisation que vous en faites et de la qualité de l'image).

Responsabilité de l'association

La responsabilité civile de l'association l'oblige à réparer les dommages qu'elle cause, notamment par les agissements de ses dirigeants ou du fait de ses salariés et bénévoles agissant dans le cadre de leur fonction et pour le compte de l'association.

L'association devra indemniser la victime si elle diffuse sur son site des photos de personnes sans leur demander leur autorisation, en violation du respect de la vie privée, du droit à l'image ou du droit d'auteur.

Toutefois, si le dommage résulte d'une faute personnelle du dirigeant ou bénévole ayant agi en dehors de ses fonctions, l'exonération de l'association est possible.

La responsabilité pénale de l'association peut être engagée dans les cas prévus par la loi, pour des infractions commises pour son compte par ses organes ou représentants.

Attention ! La responsabilité pénale de l'association n'exclut pas la responsabilité pénale individuelle de ses représentants, notamment en cas de fraude ou d'infraction commise sciemment par ces derniers.

Conclusion

Soyez donc prudents dans l'utilisation que vous faites des photos prises lors d'événements associatifs. De la même manière, faites bien attention à ne pas rédiger d'articles en contradiction avec la loi, que ce soit dans vos statuts et/ou dans votre règlement intérieur.

Source : <http://association.gouv.fr>

Formulaire d'autorisation de diffusion d'image

Je soussigné(e),
Adresse :
Code Postal : Ville :
Pays :

Autorise l'association « XXX » à me photographier et me filmer dans le cadre des différents événements que l'association organise.

J'accepte l'utilisation et l'exploitation non commerciale de mon image dans le cadre de la promotion de l'association, notamment sur le site internet de l'association, ainsi que sa reproduction sur quelque support que ce soit (papier, support analogique ou support numérique) actuel ou futur et ce, pour la durée de vie des documents réalisés ou de l'association.

En conséquence de quoi, je renonce expressément à me prévaloir d'un quelconque droit à l'image et à toute action à l'encontre de « XXX » qui trouverait son origine dans l'exploitation de mon image dans le cadre précité.

Date et signature :

Autorisation par le parent/représentant légal si mineur(e)

Je déclare être le parent ou le représentant légal du mineur nommé ci-dessus, et avoir l'autorisation légale de signer cette autorisation en son nom.

Nom du représentant légal :
Adresse :
Code Postal : Ville :
Pays :

Date et signature du parent/représentant légal :